

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE
REUNION DU 8 AVRIL 2025 – MARQUISE, SIEGE DU DISTRICT – 17H30

Sous la Présidence de : M. Nicolas SAUVAGE.

Membres présents : MM. Patrick BAILLEUL, Jean-Louis BAZIN, Francis FRAMMERY et Jean-Pierre TARTARE.

Membre excusé : M. Dominique HURTEVENT.

Appel de l'UNION SPORTIVE D'HESDIN L'ABBE (527656) en date du 29/03/2025 d'une décision de la Commission Juridique du District Côte d'Opale réunie le 26/03/2025 et parue sur Footclubs le 27/03/2025

Référence match : n° 28634797 SENIORS D3E RINXENT USO 2 – HESDIN L'ABBE US du 09/03/2025

Décision prononcée en première instance : « La commission décide de donner match à jouer »

La commission, après :

- Prise de connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- Rappel des faits et de la procédure,
- Audition de :
 - M. PAQUENTIN Hervé, licence n° 1920945420, président de l'Union Sportive d'Hesdin l'Abbé,
 - M. BOITREL Philippe, licence n° 1910415151, dirigeant de l'Union Sportive d'Hesdin l'Abbé,
 - M. FOURNIER Claude, président de la Commission Juridique du District Côte d'Opale,
 - La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.
- Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

Juge en appel et dernier ressort :

- Considérant que la rencontre a été interrompue à la 61^e minute en raison de la grave blessure d'un joueur de l'Union Sportive d'Hesdin l'Abbé, dont l'évacuation a été réalisée conjointement par les Sapeurs-Pompiers et le SMUR, les soins ayant duré plus d'une heure,
- Considérant que le score, au moment de l'arrêt était de 0-3 en faveur de l'Union Sportive d'Hesdin l'Abbé,
- Considérant que l'Union Sportive d'Hesdin l'Abbé, représentée par M. PAQUENTIN et M. BOITREL, interjette appel en évoquant le fait que le score « était fait » et que « la victoire de son équipe était inévitable », et qu'ils trouvent la décision difficilement compréhensible dans ce contexte,
- Considérant que M. FOURNIER explique que la Commission Juridique a appliqué la Loi 7 des lois du jeu de football : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs. »,
- Considérant qu'aucun texte ne vient constituer une disposition contraire à cette loi 7,

- Considérant les nombreux cas de jurisprudence en matière de match arrêté à la suite de l'évacuation d'un joueur gravement blessé,
- Considérant que la Commission Juridique du District Côte d'Opale a fait une stricte application des lois du jeu de football,
- **Confirme en tous points la décision de la Commission de première instance, la Commission Juridique du District Côte d'Opale, à savoir :**
 - **Match à jouer**

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. FOURNIER sont imputés au club de l'Union Sportive d'Hesdin l'Abbé en totalité.

Le dossier est transmis à la Commission de Gestion des Compétitions du District Côte d'Opale pour information.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (juridique@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 126 des règlements généraux de la Ligue de Football des Hauts-de-France.

M. Jean-Louis BAZIN
Secrétaire de la Commission

M. Nicolas SAUVAGE
Président de la Commission